



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/4050 du 17 décembre 2019

**portant ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet d'aménagement du secteur dit « Tassigny-Auroux »
sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L. 131-1, et R. 131-1 à R. 131-10 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123 -1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- VU** le décret n° INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-071 du 2 avril 2019 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement du secteur dit « Tassigny-Auroux » à Fontenay-sous-Bois ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 19 février 2019 prenant acte du lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire au profit de la SPL Marne-au-Bois concernant le foncier de la concession d'aménagement « Tassigny-Auroux » ;
- VU** la délibération n° 19-63 du conseil territorial de l'Établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois » en date du 6 mai 2019 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du secteur dit « Tassigny-Auroux », à Fontenay-sous-Bois ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne au titre de l'année 2019, arrêtée le 28 novembre 2018 par la commission départementale prévue à cet effet ;

VU le courrier en date du 2 décembre 2019 de Madame Raphaëlle BERNABEI, directrice des opérations d'aménagement de la société publique locale (SPL) Marne-au-Bois, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du secteur dit « Tassigny-Auroux » ;

VU les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire, notamment le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation ;

Considérant que les conditions sont réunies pour que le dossier soit soumis à l'enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet d'aménagement du secteur dit « Tassigny-Auroux ».

Cette enquête se déroulera du **mardi 14 janvier 2020 au jeudi 13 février 2020 inclus**, pendant 31 jours consécutifs, à la mairie de Fontenay-sous-Bois (Maison de l'Habitat et du Cadre de Vie – Direction de l'urbanisme – 6 rue de l'ancienne mairie 94 120 Fontenay-sous-Bois).

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet d'aménagement du secteur dit « Tassigny-Auroux » est susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral préalablement à la signature d'un arrêté préfectoral de cessibilité.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est la société publique locale (SPL) Marne-au-Bois.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 4

Monsieur Bernard SCHAEFER, directeur d'études en urbanisme et aménagement du territoire à la retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, écrites et orales, à la Maison de l'Habitat et du Cadre de Vie – Direction de l'urbanisme située 6 rue de l'ancienne mairie, aux dates et horaires suivants :

- Mercredi 15 janvier de 9h00 à 11h45
- Jeudi 23 janvier de 14h30 à 17h15
- Samedi 1^{er} février de 9h00 à 11h15
- Jeudi 13 février de 14h30 à 17h15

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, à la mairie de Fontenay-sous-Bois (Hôtel de Ville et Maison de l'Habitat et du Cadre de Vie) ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête publique unique.

Un affichage de cet avis d'ouverture sera par ailleurs effectué au siège de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans les mêmes conditions. Cet affichage sera certifié par le président de l'EPT à l'issue de l'enquête.

Cet avis sera également mis en ligne :

- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publique>
- ainsi que sur le portail internet du site de la ville de Fontenay-sous-Bois : <https://www.fontenay.fr/cadre-de-vie/urbanisme/enquetes-publiques-1128.htm>
- sur le portail internet de l'EPT Paris Est Marne & Bois : <https://parisestmarnebois.fr/competences/amenagement>

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R.131-3 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire de la commune de Fontenay-sous-Bois, qui en fera afficher un, et communiquera, le cas échéant, au locataire.

Cette notification devra être achevée avant le dépôt du dossier en mairie. Les envois devront être effectués au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la Maison de l'Habitat et du Cadre de Vie – Direction de l'urbanisme située 6 rue de l'ancienne mairie, aux jours et horaires d'ouverture habituelle des services ;
- en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>
- en ligne sur le portail internet du site de la ville de Fontenay-sous-Bois : <https://www.fontenay.fr/cadre-de-vie/urbanisme/enquetes-publiques-1128.html>
- en ligne sur le portail internet de l'EPT Paris Est Marne & Bois : <https://parisestmarnebois.fr/competences/amenagement> ou *via* le lien suivant : <http://amenagement-secteur-tassigny-aurox-fontenay-sous-bois.enquetepublique.net>
- sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public et notamment toutes les personnes visées aux articles 6 et 7 ainsi que toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête, pourra formuler ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts à la Maison de l'Habitat et du Cadre de Vie. Le premier registre concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le second registre concerne l'enquête parcellaire.
- ou sur le registre électronique en ligne accessible *via* le site de l'EPT Paris Est Marne & Bois : <https://parisestmarnebois.fr/competences/amenagement> ou *via* le lien suivant : <http://amenagement-secteur-tassigny-aurox-fontenay-sous-bois.enquetepublique.net> ou *via* le site internet de la préfecture: <http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Bernard SCHAEFER, commissaire enquêteur ;
- ou par correspondance, à l'attention de Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois – Direction de l'urbanisme ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : amenagement-secteur-tassigny-aurox-fontenay-sous-bois@enquetepublique.net

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête clos et signés par le maire seront transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera dans la huitaine le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales et propositions consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations et propositions consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire de Fontenay-sous-Bois ainsi que par le président de l'EPT Paris Est Marne et Bois et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées sur l'enquête DUP et sur l'enquête parcellaire, au préfet du Val-de-Marne.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 10

Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la Direction de l'aménagement de l'EPT Paris Est Marne et Bois (1/3 place Uranie à Joinville-le-Pont), à la mairie de Fontenay-sous-Bois et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux jours et horaires habituels d'ouverture des services ainsi que sur les portails internet des services de l'État dans le Val de Marne, de la mairie de Fontenay-sous-Bois et de l'EPT« Paris Est Marne et Bois ».

ARTICLE 11

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations.

À l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra au préfet du Val-de-Marne, le dossier accompagné de son avis.

ARTICLE 12

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de la SPL Marne-au-Bois.

ARTICLE 13

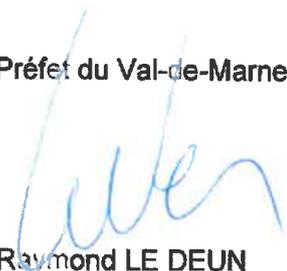
Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 14

La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de l'EPT Paris Est Marne et Bois, le maire de Fontenay-sous-Bois, le directeur général de la SPL Marne-au-Bois et Monsieur Bernard SCHAEFER, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne



Raymond LE DEUN